



## 17ème législature

<b>Question N° : 1518</b>	<b>De M. Raphaël Schellenberger ( Non inscrit - Haut-Rhin )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes		<b>Ministère attributaire</b> > Travail, santé, solidarités et familles
<b>Rubrique</b> > personnes handicapées	<b>Tête d'analyse</b> > Calcul de l'ASPA pour les personnes handicapées et nus-proprétaires	<b>Analyse</b> > Calcul de l'ASPA pour les personnes handicapées et nus-proprétaires.
Question publiée au JO le : <b>29/10/2024</b> Date de changement d'attribution : <b>24/12/2024</b>		

### Texte de la question

M. Raphaël Schellenberger interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation des bénéficiaires de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) en situation de handicap et également nus-proprétaires d'un bien. Plusieurs personnes en situation de handicap et bénéficiaires de l'ASPA se sont vues attribuer un bien immobilier en nue-propriété par leurs parents pour leur éviter un avenir précaire, en l'absence de revenu. Or, dans le calcul du montant de l'ASPA, la nue-propriété est considérée comme octroyant un revenu fictif et faisant partie des ressources de l'allocataire, réduisant de fait le montant de l'ASPA à hauteur de 3 % de la valeur vénale du bien immobilier. Il se trouve que cette disposition, issue de l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale, s'applique de la même façon et sans distinction aux allocataires, qu'ils soient usufruitiers ou nus-proprétaires, sachant que ces derniers se voient appliquer un taux supérieur aux précédents au fur et à mesure qu'ils avancent dans l'âge. Cependant, alors que l'usufruitier possède la jouissance du bien et peut en disposer à sa guise afin d'en retirer un revenu de location, le nu-proprétaire n'en a aucunement la jouissance et est légalement dans toute impossibilité de bénéficier. Les nus-proprétaires sont donc condamnés à vivre, jusqu'à l'obtention de l'usufruit du bien, avec un revenu en dessous du seuil de pauvreté. Il souhaite en conséquence qu'une révision de la législation soit entamée en ôtant les revenus fictifs issus de la nue-propriété du calcul de l'ASPA et demande quelles sont les perspectives à ce sujet.